

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N⁰ 095/24 du 02/09/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Mazida Sidi**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

LA BRASSERIE DU ROND-POINT représentée par TPE Corporate Sarl, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, Monsieur Honliasso Constantin Brice, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, Rue YN-156, couloir de la pharmacie Recasement, BP: 11457, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART :

Et

- 1- **LA BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawéye, BP: 10973 Niamey, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey/ Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- **ORABANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 3- **BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 4- **SONIBANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 5- **BIA NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 6- **BAGRI SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 7- **BCN NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 8- **BSIC NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 9- **CORIS BANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

**LA BRASSERIE DU
ROND- POINT**

C/

**BOA-NIGER ET TOUS
AUTRES**

.....

COMPOSITION :

**PRESIDENT: SOULEY
Abou**

**GREFFIERE : Me Mazida
Sidi**

10- Le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 août 2024, de Me Alhou Nassirou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey y demeurant, **la BRASSERIE DU ROND-POINT** représentée par TPE Corporate Sarl, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, Monsieur Honliasso Constantin Brice, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, a assigné **en référé d'heure à heure**, **la BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawéye, BP: 10973 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, **avocats associés, et Tous Autres**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir l'action de la requérante en la forme;
- Constater que la requérante n'a pas de personnalité juridique
- Constater que la BOA bénéficie d'affectations hypothécaires en garantie du paiement de sa créance;
- Constater, dire et juger qu'aux termes de la convention, la BOA, en cas de défaillance de la requérante ne peut que procéder à la réalisation de la garantie qui lui a été octroyée;
- Constater, dire et juger que les comptes bancaires de la requérante font partie de son fonds de commerce, donc insaisissables ;
- Dire et juger par conséquent, que les saisies pratiquées sur les comptes de la requérante par la BOA violent la convention de crédit et l'ordre public;
- Ordonner à la BOA de donner immédiatement mainlevée desdites saisies attribution de créances pratiquées et ce, sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner la BOA aux dépens. ;

A l'appui de son action, la requérante expose la requérante expose être en relation d'affaires avec la Bank of Africa, dans les livres de laquelle il dispose des comptes courants, pour la réalisation de ses activités.

A cet effet, il a sollicité et obtenu une ouverture de crédit d'un montant de 70 millions de FCFA sur le compte N°08347560009, pour sa branche d'activités « Tout pour la femme et l'enfant », suivant convention en date du 26 juillet 2023, contre garantie irrévocable une hypothèque de premier rang à hauteur de 90 millions de FCFA sur

l'immeuble bâti sur un terrain urbain d'une superficie de 600m², lotissement Couronne Nord, parcelle J de l'ilot 1739, en plus de la signature d'un billet à ordre le 19/06/2020.

Ainsi, alors que la banque détient comme l'atteste la proposition de dation en paiement son titre foncier N°5307 et constaté sa défaillance à travers la clôture juridique de son compte, la garantie hypothécaire est la seule à être exécutée, conformément aux termes de la convention.

Selon elle, contre toute attente et en violation de cette convention, la Boa-Niger s'est livrée à opérer des saisies sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs banques de la place.

En outre, soutient la requérante, en vertu des dispositions de l'article 51 de l'AUPSR/VE, et du fait de son statut de société commerciale de forme Sarl, ses comptes bancaires faisant partie intégrante de son fonds de commerce demeurent insaisissables.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, non seulement de constater qu'elle n'a pas de personnalité juridique mais aussi, de déclarer irrégulières les dites saisies et d'ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 10 millions de FCFA par jour de retard.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA MANDELA), la Boa Niger plaide en faveur de la nullité de l'assignation servie par la requérante, sur le fondement de l'article 135 du code de procédure civile, au motif que cette dernière ne saurait ester en justice, pour défaut de personnalité juridique et en raison de sa radiation depuis, le 09/09/2019.

Elle estime en outre irrecevable l'action, en vertu de l'article 13 du code de procédure civile, toujours sur le motif pris du défaut de la personnalité juridique et même morale de la requérante.

Cette irrecevabilité se justifie aussi, selon la Boa Niger par le fait, que l'ordonnance N°276/P/TC/NY en date 23 août 2024 du Président du tribunal, l'a autorisé à assigner devant le juge des référés, et a en violation des termes de cette ordonnance elle a choisi d'assigner devant le juge de l'exécution.

Elle invoque aussi le défaut de qualité de la requérante car, les procès-verbaux ne font nullement état de ce que les saisies querellées ont été pratiquées sur ses comptes, d'où l'irrecevabilité de son action.

A propos de l'insaisissabilité de ses comptes alléguée par la requérante, la Boa estime ses prétentions mal fondées, du fait d'une part, que la saisie n'a effet, que sur les sommes disponibles dans le compte bancaire et non sur ledit compte. D'autre part, autant l'article 51-7 de l'AUPSR/VE prévoit la saisissabilité d'un élément corporel du fonds de commerce, sans en exclure les éléments incorporels, autant l'article 245 consacre le principe de la saisissabilité même du fonds de commerce.

Qui plus est, les éléments du fonds de commerce sont déterminés par les articles 136 et 137 de l'AUDCG, parmi les quels n'y figurent ni les comptes bancaires encore moins, les dettes, les créances et les accessoires.

Pour ce qui est des saisies proprement dites, la Boa Niger tint à préciser, que l'affectation hypothécaire a été consentie à son profit par la société « Groupe Tout pour la femme et l'enfant » et non la requérante.

Par ailleurs, souligne-t-elle, l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE pose le principe de la liberté de choix au créancier quant aux mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits et qu'il n'existe à ce titre,

plus l'obligation faite au créancier hypothécaire de réaliser d'abord, l'hypothèque à lui consenti avant la saisie de tout autre bien.

Elle soutient, que la convention de crédit les liant n'a rien prévu dans ce sens et même si tel est le cas, cette convention ne saurait déroger aux dispositions de l'acte uniforme.

La Boa Niger fait valoir en définitive, que l'applicabilité de l'article 28 (nouveau) susvisé ne souffre d'aucun doute car, les saisies attribution dont il s'agit, ont été pratiquées les 14 et 15 août 2024 soit, après l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme, au delà du fait, que l'affectation hypothécaire invoquée par la requérante est une sureté, n'ayant rien à voir avec les procédures de recouvrement et voie d'exécution.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de Céans de rejeter les demandes de la requérante, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, le conseil de la Brasserie du Rond-point, prétend que toutes les conventions de crédit servant de titre exécutoire ayant permis de pratiquer les saisies ont été signées entre la Boa Niger et le Groupement Tout pour la Femme et l'Enfant.

Il soutient que du moment où la Boa Niger affirme, que sa cliente n'a pas de capacité juridique, il va s'en dire que l'acte de saisi est irrégulier.

Pour sa part, le conseil de la Boa Niger maintient l'exception d'irrecevabilité soulevée de l'action de la requérante dépourvue de la personnalité juridique, en ce qu'elle constitue non pas une société, mais un des secteurs d'activités du groupe tout pour la femme et l'enfant à l'image de la Staion Mobile Lipako.

EN LA FORME

Attendu que la Brasserie du Rond-point ainsi que la Boa Niger ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre les tiers saisis n'ayant pas comparu, il sera statué par défaut à leur encontre ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA BRASSERIE DU ROND-POINT

Attendu que la Boa Niger a, par l'organe de son conseil (la SCPA MANDELA) soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante, au motif entre autres que cette dernière ne saurait ester en justice, pour défaut de personnalité juridique et même morale, en raison de sa radiation depuis, le 09/09/2019;

Attendu qu'il est en effet de principe, que la recevabilité d'une action en justice obéit à la réunion de trois conditions cumulatives à savoir: **l'intérêt à agir, la qualité et la capacité;**

Que l'article 6 de l'AUSC/GIE dispose: **« le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.**

Sont commerciales à raison de leur forme et quelque soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la Brasserie du Rond-point ne correspond à aucune des formes sociales visées par l'article 6 précité;

Que du reste au delà du fait que la Brasserie du Rond-point soit une des branches d'activité du Groupement Tout pour la Femme et l'Enfant, la copie du duplicata du certificat de radiation au RCCM en date du 29 août 2024 (versée au dossier), atteste que son gérant Honliasso Barnabé, censé disposer du droit d'agir en ses lieu et place est radié du registre pour cause de décès ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer irrecevable l'action de la Brasserie du Rond-point, pour défaut de personnalité juridique;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Brasserie du Rond-point a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Brasserie du Rond-Point et de la Boa-Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Déclare irrecevable l'action introduite par la Brasserie du Rond-point, pour défaut de personnalité juridique;**
- **Met les dépens à la charge de la Brasserie du Rond-point;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Rédigé par l'auditeur de justice,

Atta Sani

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Brasserie du Rond-Point et de la Boa-Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

- ▀ **Déclare irrecevable l'action introduite par la Brasserie du Rond-point, pour défaut de personnalité juridique;**
- ▀ **Met les dépens à la charge de la Brasserie du Rond-point;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.